

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE****Séance du 26 septembre 2017**CP2017_09_10
id. 3493

L'an deux mille dix sept, le vingt six septembre , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental.

Présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BEQ, M. BESIERS, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. WEILL

Absent(s) représenté(s) :

Mme CABOS (pouvoir à Mme RIOLS), Mme FERRERO (pouvoir à M. ALBUGUES)

Nombre de membres de la Commission Permanente : 19

Quorum :10

Le quorum légal étant atteint, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

**LOGEMENT SOCIAL
PARC PRIVÉ - ANAH**

La loi du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, a organisé, en ses articles 61 à 65, le transfert ou la délégation vers les collectivités locales de compétences incombant antérieurement à l'Etat dans le domaine de **l'aide à la personne**, transférée au 1^{er} janvier 2005, et de **l'aide à la pierre**, déléguée au 1^{er} janvier 2006.

S'agissant de **l'aide à la pierre**, notre Assemblée, par délibérations successives des 24 mars et 15 novembre 2005, a décidé d'exercer **cette délégation** et a approuvé les conditions de sa mise en œuvre par l'adoption de trois conventions avec l'Etat, signées le 27 janvier 2006 :

- convention de délégation,
- convention de mise à disposition des services,
- convention avec l'A.N.A.H. pour les logements privés conventionnés.

Depuis le 1er janvier 2010, la délégation de compétence a été renforcée ; les services de la direction départementale des territoires ne sont plus mis à disposition du Département et le bureau du logement du Conseil Départemental instruit désormais les dossiers de demande de subvention déposés dans le cadre de l'Anah.

La première convention de délégation qui est arrivée à échéance le 31 décembre 2011, a été reconduite pour une durée de six ans le 13 juin 2012, par délibération de notre Assemblée du 12 mars 2012.

Lors du budget primitif 2010, il a été décidé de présenter à la commission permanente les dossiers ayant obtenu une subvention suite à leur examen par la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH).

Ces subventions seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental de l'exercice 2017 comme suit :

* aides aux particuliers : article 20422, sous-fonction 72.

* Autorisation de programme 2017	2 500 000,00 €
* Engagement à ce jour	506 521,00 €
* Engagement à la présente commission	511 035,00 €
* Disponible	1 482 444,00 €

* aides aux collectivités locales : article 204142, sous-fonction 72

* Autorisation de programme 2017	170 000,00 €
* Engagement à ce jour	0,00 €
* Engagement à la présente commission	82 977,00 €
* Disponible	87 023,00 €

* aides aux collectivités locales études : article 204141, sous-fonction 72.

* Autorisation de programme 2017	45 000,00 €
* Engagement à ce jour	0,00 €
* Engagement à la présente commission	44 156,00 €
* Disponible	844,00 €

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu les délibérations des 24 mars et 15 novembre 2005 et celle du du 12 mars 2012 par lesquelles l'Assemblée a décidé d'exercer la délégation dans le domaine de l'aide à la pierre et a approuvé les conditions de sa mise en œuvre par l'adoption de trois convention avec l'État :

- convention de délégation,
- convention de mise à disposition des services,
- convention avec l'A.N.A.H. pour les logements privés conventionnés.

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Prend acte des dossiers ci-annexés retenus par la commission locale de l'habitat (CLAH) lors des réunion des 7 et 28 juin 2017 et approuve le versement des aides correspondantes ;
- Précise que les subventions accordées seront prélevées comme suit sur les crédits inscrits au budget départemental :
 - 511 035 € au titre des aides aux particuliers à l'article 20422, sous-fonction 72 ;
 - 82 977 € au titre des aides aux collectivités locales à l'article 204142, sous-fonction 72 ;
 - 44 156 € au titre des aides aux collectivités locales (études) à l'article 204141, sous-fonction 72.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Christian ASTRUC